



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de Saint Maximin exploite en régie directe le service dénommé ci-après « service des eaux ».

➤ **Article 1 :** Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé de l'eau potable du réseau de distribution communal.

➤ **Article 2 : Engagements de la régie des eaux :**

Le service des eaux est tenu de fournir, pour la seule consommation humaine :

Une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation, en matière de potabilité, sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement. Une pression minimale de 1.5 bars au niveau de votre compteur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, pollution des eaux, etc,...) la commune pourra prescrire les limitations à la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

➤ **Article 3 : Abonnements :**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire une demande d'abonnement. Elle entraîne l'acceptation, sans réserve, du présent règlement.

A ces fins, il devra produire : l'attestation notariale de propriété ou le bail de location établi à son nom, un relevé d'identité bancaire dans le cas du choix du prélèvement automatique, une copie de la pièce d'identité, si l'usager est une personne physique. L'usager signe une police d'abonnement et devient de ce fait l'abonné. Il endosse toutes les responsabilités lui incombant et prévues par le présent règlement. Il se porte garant du règlement des sommes dues au titre de l'alimentation en eau du bien desservi. La régie municipale ne peut être mise en cause dans les différents entre propriétaire et locataire ou occupant. Seul l'abonné reste l'interlocuteur de la régie municipale des eaux et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites.

S'il s'agit d'un branchement conforme et existant la régie municipale des eaux est tenue de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à connaissance du demandeur lors de la signature de la demande.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L111-6 du code de l'urbanisme).

Si l'implantation ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques, le futur usager peut être sollicité conformément à la loi. L'abonné prendra à sa charge les frais de branchement. En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autre, la régie municipale des eaux est fondée à ne pas raccorder l'abonnement.

Les abonnements sont souscrits pour une période de 12 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 12 mois.

➤ **Article 4 : Branchement – compteur :**

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, ceux-ci étant installés sur le domaine public, le plus près possible de la limite avec la propriété privée, tout en restant accessible en permanence.

Dans chaque cas, le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible sur le domaine public :

- ◊ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- ◊ le robinet sous bouche à clé,
- ◊ la canalisation de branchement,
- ◊ le robinet avant compteur,
- ◊ le regard, ou la niche, abritant le compteur, installé sous le domaine public, le plus près possible de la limite des propriétés privées, ou encastré dans le mur d'enceinte de la propriété,
- ◊ le robinet de purge ou la douille de purge après compteur,
- ◊ les raccordements en propriété privée, incluant le joint aval du compteur, font partie des installations intérieures de l'abonné.

Cet ensemble est un ouvrage public appartenant à la régie municipale des eaux. Les travaux de branchement sont effectués par le service des eaux aux frais du demandeur et seront conformes au règlement en vigueur.

Compteur jardin : Depuis le 29 mai 2002, le Conseil Municipal a décidé de ne plus installer de compteur jardin. Seuls les existants à cette date seront remplacés.

- **Article 5 : Le service des eaux détermine le tracé, le diamètre, la profondeur de la canalisation et l'emplacement du compteur. Toutefois, l'aménagement de la niche peut être réalisé par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.**
- **Article 6 : Dès que les travaux sont terminés, y compris la remise en état de la chaussée, et qu'il sont déclarés conformes, l'eau est mise à la disposition des abonnés et la canalisation jusqu'au compteur devient propriété communale et fait partie intégrante du réseau :**
- a) les frais d'entretien seront pris en charge par la commune dans le seul cas des réparations sur le réseau communal,
 - b) les frais d'entretien seront pris en charge par l'abonné dans le cas de réparations sur les installations intérieures situées à l'aval du compteur.
- **Article 7 : Les compteurs sont fournis, posés, entretenus par le service des eaux et restent propriété communale. Avant la mise en service, les compteurs sont plombés par le service des eaux. L'abonné ne doit pas intervenir sur les plombages sous peine de poursuite. Toutefois, la protection des compteurs reste exclusivement à la charge de l'usager. L'abonné doit prendre les précautions pour assurer une bonne protection contre le gel de ses installations, y compris la protection du regard ou de la niche abritant le compteur, faute de ces protections, l'abonné sera responsable de la détérioration du compteur. Tout acte de malveillance conduisant à la destruction du compteur et de ses raccordements sera imputable à l'abonné.**
- **Article 8 : La facturation de la fourniture de l'eau potable est établie semestriellement et payable à terme échu. Elle comprend :**
- ◊ une partie fixe d'abonnement (entretien des compteurs et entretien du branchement sous le domaine public),
 - ◊ une partie proportionnelle au volume d'eau consommé,

- ◊ une partie fonction des taxes légalement imposées (Agence de l'Eau, ...).

A cette facturation est ajoutée la facturation de l'assainissement si le propriétaire desservi est situé dans le secteur pourvu du réseau d'assainissement, elle comprend, elle aussi :

- ◊ une partie fixe d'abonnement correspondant à l'entretien du branchement pour la partie située sous le domaine public,
- ◊ une partie proportionnelle au volume d'eau consommée,
- ◊ une partie fonction des taxes légales (Agence de l'Eau, ...).

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3, la facturation est adressée au propriétaire foncier, sauf si l'abonnement a été souscrit par le locataire.

En cas de souscription d'un abonnement en cours d'année, le montant de la partie fixe d'abonnement est calculé en fonction du nombre de mois de l'année calendaire à partir de la mise en service (en nombre entier arrondi à la valeur supérieure).

➤ Article 9 : Les compteurs :

La commune a procédé au remplacement de tous les compteurs existant par des compteurs comprenant une transmission radio des données. Ces nouveaux compteurs ont été installés à l'extérieur des propriétés dans la majorité des cas. Toutefois, il existe à la date du présent règlement quelques compteurs qui pour des raisons techniques n'ont pu être déplacés.

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé des compteurs. Si à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage dans un délai maximal de quinze jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, le compte est épuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur. Ce rendez-vous doit intervenir dans un délai de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

1°) Résiliation : L'abonné peut résilier son abonnement en avertissant la Régie Municipale des Eaux par fax, mail et par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en se présentant à son siège, cinq jours au moins avant la fin de l'exercice d'une période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné. La facturation de la redevance d'eau sera établie conformément à l'article 3.

2°) Mutations : La vente d'une propriété desservie par un branchement d'eau en cours de période, entraîne des obligations à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur.

- Obligations du vendeur (ancien abonné) : Il doit informer la Régie Municipale des Eaux, dès la signature de l'acte notarial, de la vente de sa propriété et demander la résiliation de son contrat d'abonnement par lettre recommandé en ou en se présentant au siège de la Régie Municipale des Eaux. Toute déclaration de cession doit comporter un relevé contradictoire de l'index du compteur. L'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus d'effectuer cette déclaration de transfert.

La résiliation interviendra conformément au premier alinéa de l'article 9.

Le vendeur reste responsable des consommations enregistrées à son compteur tant que la relève faisant suite à sa demande de résiliation d'abonnement n'a pas été réalisée. Cette relève sera exécutée par la Régie Municipale des Eaux dans un délai de huit jours après la signature de la demande de résiliation.

En l'absence de cette déclaration, l'ancien propriétaire, titulaire de l'abonnement, ou ses ayants droits seront tenus au paiement des redevances jusqu'à l'expiration de la période au cours de laquelle a été notifié le changement de propriétaire.

- Obligations de l'acquéreur (nouvel abonné) : Dès la signature de l'acte, l'acquéreur doit souscrire un contrat d'abonnement en justifiant de sa qualité de nouveau propriétaire. Il devient le titulaire du branchement sans autre frais, si le branchement est conforme, que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

➤ **Article 10 : Tarifs d'intervention :**

Les prix applicables aux différentes prestations du service des eaux sont fixés chaque début d'année par délibération du conseil municipal (voir annexe 2).

➤ **Article 11 : Fermeture et ouverture :**

Un abonné peut demander la fermeture de son branchement et résilier son abonnement, mais les frais de réouverture seront à la charge du demandeur.

➤ **Article 12 : Modification du branchement :**

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à une autre. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux.

➤ **Article 13 : Incident ou dysfonctionnement :**

L'abonné doit signaler sans retard tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

L'article L.2224-12-4 du code général des Collectivités Territoriales prévoit que le service d'eau informe l'abonné en cas de constatation d'une augmentation anormale de sa consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation effective de l'abonné au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêttement de la facture prévu au III bis de l'article L.2224-12-4.

Tous les travaux d'entretien des canalisations situées à l'aval du compteur en propriété privée sont effectués par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Tout abonné qui dispose à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir immédiatement la commune ; toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite (risque de pollution du réseau de distribution). Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations de la distribution publique pour constituer des prises de terre est interdite.

➤ **Article 14 : Dans le cas d'une fuite de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, le montant de la facture est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. Une attestation d'une entreprise de plomberie sera produite par l'abonné et indiquera que la fuite a été réparée en précisant sa localisation et la date de réparation. Le Service procédera au contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engagera, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.**

Les volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêttement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévus au premier alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4. Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Le montant des facturations doit être acquitté dans le délai maximal de un mois suivant la réception de la facture. Toute réclamation concernant la facturation doit être adressée par écrit dans le délai d'un mois suivant la réception de la facturation.

Dans le cas où l'abonné refuse d'acquitter sa redevance et ce sans raison reconnue valable par la commission municipale de l'eau, il sera procédé à la fermeture de son branchement un mois après la notification de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception et cela sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification du paiement de l'arriéré et les frais de réouverture sont à la charge de l'abonné.

Article 15 : Utilisation d'une autre ressource en eau :

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau d'eau public.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de cette visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé selon le tarif fixé à l'article 10 du présent règlement. S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera également facturée au tarif fixé à l'article du présent règlement.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procèdera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif fixé à l'article du présent règlement.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou d'un forage à usage domestique.

- **Article 16 :** Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013. Le précédent règlement en date du 1^{er} avril 2011 ainsi que tous les règlements antérieurs sont de ce fait abrogés.
- **Article 17 :** Le Maire, les agents du service et Monsieur le Receveur municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 17 juin 2013

L'Adjoint délégué à l'eau, Gabriel DELSART

